



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d'une halte ferroviaire sur la ligne Toulouse-Bayonne à Bordes (64)

n° : F-075-16-C-0045

Décision du 28 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu la décision du 31 mai 2016 du président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, portant délégation de signature ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-075-16-C-0045 (y compris ses annexes) relatif à la « Création d'une halte ferroviaire sur la ligne Toulouse-Bayonne à Bordes (64) », reçu complet de SNCF Réseau le 6 juillet 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant la localisation du projet,

- dans la plaine alluviale du gave de Pau,
- à un kilomètre environ du centre du village de Bordes,
- dans un secteur initialement agricole, qui fait l'objet d'une urbanisation peu dense,
- le long de la voie ferrée reliant Toulouse à Bayonne ;

Considérant la nature du projet,

- qui prévoit de créer une halte ferroviaire, dans le cadre de l'amélioration de la desserte périurbaine de Pau,
- qui comprend la création, sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau, de deux quais le long des voies existantes et d'une passerelle, et, sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, de deux aires de stationnement pour un total de 600 mètres carrés, d'après le formulaire susvisé ;

Considérant les impacts probables du projet sur l'environnement et la santé humaine, dont notamment :

- la consommation de sols agricoles et l'imperméabilisation de terrains, sur une surface toutefois limitée à 600 mètres carrés, insuffisante pour justifier la réalisation d'une étude d'impact,
- l'impact sur le canal longeant la voie ferrée, qui sera toutefois modeste, et encadré par la réglementation sur l'eau,
- la possible contribution du projet à la périurbanisation et à l'étalement urbain,

- mais aussi le possible allègement de la circulation automobile, donc de ses impacts environnementaux, apporté par un meilleur accès au mode ferroviaire ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, en particulier une consommation de sols limitée à 600 mètres carrés, la « création d'une halte ferroviaire sur la ligne Toulouse-Bayonne à Bordes (64) », présentée par SNCF Réseau, n° F-075-16-C-0045, n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

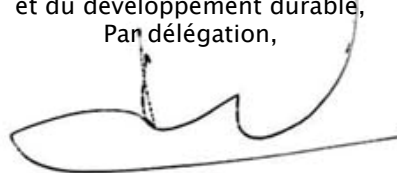
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 28 juillet 2016,

Pour le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
Par délégation,



Thierry GALIBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX